

décidé qu'elle recevrait son application dans l'Océanie. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier, Monsieur, de vouloir bien donner des instructions, en ce sens, aux officiers et agents placés sous vos ordres.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 95. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 10 février 1863 (1^e direction : 1^{er} bureau, n^o 17), prescrivant un nouveau mode d'envoi des expéditions de douanes.*

Paris, le 10 février 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Les deux départements des Finances et de la Marine et des Colonies, ont reconnu que l'on éviterait une complication de travail inutile et souvent des lenteurs regrettables, si par application des mesures adoptées dans la métropole, les directeurs ou chefs du service des Douanes étaient autorisés à se transmettre directement de la métropole aux colonies et réciproquement, les acquits à caution, manifestes et autres expéditions régularisées qui passent aujourd'hui par l'intermédiaire de l'administration centrale des Douanes et au ministère de la Marine.

M. le Ministre des finances a décidé, en conséquence, que les directeurs ou chefs du service des Douanes, en France et dans les colonies ou possessions françaises d'outre-mer, seraient autorisés à correspondre entr'eux, en franchise, sous bande, par la voie des navires du commerce, pour la transmission : 1^o des acquits à caution, manifestes ou autres expéditions de douanes régularisées; 2^o des états d'acquits à caution non rapportés dûment déchargés dans les délais prescrits; 3^o des états de marchandises réputées nationales et importées aux colonies sans être accompagnées d'expéditions de douane. Dès à présent ces documents cesseront d'être transmis aux administrations coloniales par les soins de mon département.

Je vous prie de vouloir bien, en ce qui vous concerne, prescrire les mesures nécessaires pour que les transmissions à faire par les douanes coloniales s'effectuent dans les conditions ci-dessus relatées.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.